

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE218

présenté par

Mme Bessot Ballot, M. Haury, Mme Racon-Bouzon, M. Blanchet, Mme Mörch, M. Vignal,
Mme Pételle, M. Kerlogot, M. Cazenove et M. Villani

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Après les mots : « l'environnement », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « , au développement durable et à l'économie circulaire débute dès l'école primaire et se poursuit au collège, au lycée ainsi que dans les filières d'enseignement supérieur. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 *bis*, introduit par le Sénat, modifie l'article L. 312-19 du code de l'éducation : l'éducation à l'environnement et au développement durable, prévue à l'école primaire, comportera une sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage des produits et matériaux ainsi qu'au geste de tri. Dans une perspective de cohérence avec les enjeux du texte de loi, le présent amendement vise à compléter cet article en incluant l'éducation à l'économie circulaire.

Par ailleurs, il est également proposé que l'éducation à l'environnement, au développement durable et à l'économie circulaire débute dès l'école primaire et se poursuit au collège, au lycée, et dans les filières d'enseignement supérieur, avec pour objectif de sensibiliser et de former les jeunes générations aux grands enjeux environnementaux, tout au long de leur parcours éducatif et de formation.